

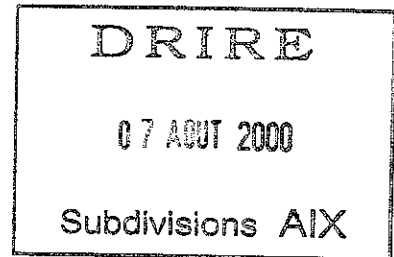


PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme BRUNO
EB/AMC
☎ : 04.91.15.64.65.
n° 2000-230 C



ARRETE

**Autorisant la Société GRANULATS SUD S.A.S
à poursuivre et étendre, par approfondissement, l'exploitation d'une carrière, avec installation de
premier traitement des matériaux extraits, lieu-dit « Vallon de Vautubière – Le Coussou »,
à LA FARE LES OLIVIERS.**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1° juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-24/6-88 C du 18 août 1989 autorisant la Société des Carrières de Vautubière à exploiter une installation de concassage-criblage à LA FARE-LES-OLIVIERS.

VU l'arrêté préfectoral n° 93-7 C du 14 janvier 1993 autorisant la Société des Carrières de Vautubière à augmenter la production, étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière sise lieu-dit « Vallon de Vautubière-Le Coussou » à LA FARE-LES-OLIVIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-302 C du 29 décembre 1993 autorisant la Société REDLAND Granulats Sud S.A. à se substituer à la Société des Carrières de Vautubière, pour l'exploitation de ladite carrière,

VU l'arrêté complémentaire n° 96-113 C du 18 juillet 1996 concernant l'exploitation de la carrière précitée,

VU l'arrêté complémentaire n° 96-172 C du 5 août 1996 concernant les conditions d'exploitation de l'installation de traitement de matériaux sur le site de la carrière susvisée,

.../...

VU la déclaration de changement de dénomination effectuée le 24 septembre 1998 par la Société GRANULATS SUD S.A.S. dont il a été pris acte par courrier du 30 novembre 1998,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 244-1998 D délivré par la Société GRANULATS SUD S.A. pour l'installation de concassage-criblage,

VU l'arrêté complémentaire n° 99-54 C du 22 mars 1999 concernant l'autorisation accordée à la Société GRANULATS SUD S.A.S. d'exploiter une carrière à LA FARE-LES-OLIVIERS, lieu-dit « Vallon de Vautubière-Le Coussou » avec installation de premier traitement des matériaux extraits,

VU la demande en date du 29 septembre 1999, reçue en Préfecture le 1^{er} octobre 1999, par laquelle Monsieur René MARSAUDON, de nationalité française, agissant en qualité de Président, pour le compte de la Société GRANULATS SUD S.A.S., dont le siège social est Quartier de la Baronne – 84300 CAVAILLON, a sollicité l'autorisation de poursuivre et d'étendre, par approfondissement, l'exploitation d'une carrière, avec installation de premier traitement de matériaux extraits, à LA FARE-LES-OLIVIERS, lieu-dit « Vallon de Vautubière – Le Coussou »,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-16 C du 21 janvier 2000 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2000 au 31 mars 2000 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 juin 2000,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 29 juin 2000,

CONSIDERANT l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement en granulats de la région aixoise,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations définies par le Schéma Départemental des Carrières,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des activités pour laquelle l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 10 juillet 1976 susvisée,

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions particulières d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi précitée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : La Société GRANULATS SUD S.A.S. dont le siège social est situé Quartier de la Baronne - 84300 - CAVAILLON – est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation de la carrière de Vautubière située sur le territoire de la commune de LA FARE-LES-OLIVIERS, lieu-dit "Vallon de Vautubière - Le Coussou", sur la parcelle n° 1518 de la section A du plan cadastral, sur une surface totale de 14 ha 68 a, conformément au plan n° 99 07 20 au 1/1000^{ème} de septembre 1999 joint au présent arrêté et jusqu'à la cote 150 m N.G.F. ;
- à améliorer le merion paysager de 5 ha environ côté autoroute ;

- à approfondir le niveau d'extraction de la carrière sur une surface de 6 ha environ jusqu'à la cote 105 m N.G.F ; le carreau final de la carrière pourra descendre jusqu'à la cote 100 m N.G.F. pour constituer un bassin de collecte des eaux pluviales sur un quart de sa surface environ ; cependant l'exploitant présentera à la Commission Départementale des Carrières le résultat de toutes les études et le résultat du fonctionnement du comité de suivi avant de pouvoir descendre en dessous de la cote 125 m N.G.F. Notamment, il précisera les impacts éventuels constatés sur la nappe phréatique (mise en place d'un piézomètre à contrôler tous les six mois.)
- à déplacer l'installation de traitement de matériaux en descendant jusqu'à la cote 105 m N.G.F. dans un délai de 10 ans au plus tard à compter de la notification du présent arrêté ;
- à exploiter les stocks de matériaux bruts et de matériaux finis liés à la production de la carrière et au fonctionnement des installations de traitement des matériaux ;

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

La production maximale annuelle de la carrière sera de 500 000 tonnes par an ; la production moyenne sera de 400 000 tonnes par an sur la durée de l'exploitation.

Les dispositions techniques des arrêtés antérieurs autorisant la carrière sont abrogées dès la notification du présent arrêté.

Les dispositions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral n° 89-24/6-88 A du 18 août 1989, délivré à la Société Carrière de Vautubière pour l'exploitation d'une installation de concassage criblage au lieu-dit L Clastriers à LA FARE-LES-OLIVIERS, sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

2.1 – Classement des activités

Rubrique	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2510	Exploitation de carrières	Renouvellement : Superficie exploitable : 10 ha jusqu'à la cote 150 m N.G.F. Approfondissement : Superficie exploitable : 6 ha jusqu'à la cote 105 m N.G.F.	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations de traitement des matériaux : Existante : Puissance installée de 1240 kW Capacité de traitement : 600 t/h	Autorisation
1430-253	Dépôt de liquides inflammables	- dépôt enterré de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : 40 m ³ de fioul domestique (station de distribution de carburant) - dépôt aérien d'huiles usagées : 10 m ³ - dépôt aérien d'huiles neuves : 7 m ³ Capacité équivalente totale : 9,13 m ³ .	Non classable
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables	Station de distribution de fioul domestique. Débit maximum : 3m ³ /h	Déclaration
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	La surface d'atelier égale à 300 m ²	Non classable

2.2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est donnée pour une durée totale de 15 ans.

L'installation de traitement des matériaux et ses installations annexes sont autorisées sans limitation de durée.

2.3 – Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions générales contenues dans le dossier de la demande de renouvellement de l'exploitation et de son approfondissement ;
- l'extraction sera effectuée par tirs de mines et reprise des matériaux par engins mécaniques ;
- l'extraction sera menée par gradins successifs d'une hauteur de 15 mètres au maximum, avec une banquette de 10 mètres de large au minimum ;
- l'exploitation sera conduite selon le phasage figurant sur les plans joints au présent arrêté (plans 18a à 18d) ;
- l'exploitation sera conduite jusqu'à la cote 105 m N.G.F. (un dispositif de collecte des eaux pluviales pourra descendre jusqu'à la cote 100 m N.G.F.).

Article 3 :

L'exploitation et les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières qui leur sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 99-116 du 12 février 1999, du décret 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.
- les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel cités dans le présent article sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

3.1 – Aménagements préliminaires – Bornage

En complément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit implanter :

- des bornes délimitant le périmètre d'exploitation parfaitement visibles ;
- des bornes de nivellement lorsque la cote 105 m N.G.F. sera atteinte.

Il devra en outre adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation liée au présent arrêté.

3.2 – Entrées et sorties de la carrière

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel sont complétées par :

- la sortie doit être aménagée et comporter des panneaux et des organes de visibilité appropriés aux risques routiers.

3.3 – Conduite de l'exploitation de la carrière

3.3.1. – Conditions d'exploitation

L'exploitation de la carrière sera conduite de manière à respecter les dispositions suivantes :

- les travaux d'extraction devront se situer à plus de 10 mètres de la base du merlon paysager qui a été aménagé au Nord du site ;
- les fronts situés dans le secteur Est de la carrière doivent être traités par apport de matériaux en pied pour ramener la hauteur résiduelle à moins de 15 mètres. Les travaux correspondants devront être achevés le 31 décembre 2000 au plus tard. Cette même échéance portera sur les travaux de mise en sécurité du front Est préconisé par l'organisme ANTEA dans son rapport de juillet 1998.

3.3.2 – Remise en état – Réaménagement

En plus, des dispositions de l'article 12-2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après.

- merlon paysager : rehaussement à partir de l'intérieur du site jusqu'à la cote 187 m N.G.F. avec raccordement en pentes douces aux versants latéraux et revégétalisation complémentaire. Création d'une risberme à mi-pente pour rompre l'importance du dénivelé.
- réaménagement des banquettes : reconstitution du sol par apport de stériles, de matériaux inertes ou autres matériaux équivalents sur une épaisseur de 2 mètres environ. Ces matériaux pourront provenir de l'extérieur du site sous réserve de respecter les prescriptions du point 12.3 de l'arrêté ministériel susvisé. Une légère pente sera donnée vers les fronts afin de limiter les effets de l'érosion dus aux ruissellements.
- aspect global des fronts : création aléatoire de secteurs d'éboulis par écrêtage ou abattage partiel des gradins et talutage d'autres secteurs par apport de matériaux inertes dans les mêmes conditions que ci-dessus. L'objectif qui devra être recherché est de rompre la monotonie d'une succession de gradins uniformes. La revégétalisation correspondante devra être adaptée aux reliefs ainsi constitués. Des zones permettant la nidification des grands rapaces devront être aménagées.
- Traitement du carreau final : en périphérie, un merlon du type « piège à cailloux » sera constitué. La partie centrale sera totalement revégétalisée avec des essences d'origines régionales. Un bassin important de recueil des eaux pluviales implantée dans le secteur Nord-Ouest sera toutefois laissé en l'état avec une reprise naturelle de la végétation.

3.3.3 – Sécurité vis-à-vis des tiers

En complément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- une clôture doit être réalisée en périphérie de la totalité de l'exploitation à l'exclusion des secteurs infranchissables ;
- des panneaux indiquant le danger doivent être placés tous les 50 m sur la clôture ceinturant la zone en exploitation. Ces panneaux sont maintenus et remplacés en cas de dégradation.
- en dehors des heures de travail, les accès à la carrière doivent être condamnés d'une manière efficace pour éviter toute possibilité d'incursion sur le site.

3.3.9 – Registre et plan

En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à l'inspecteur de installations classées, avant le 31 mars de chaque année :

- le plan visé à ce même article sur lequel sont indiquées les positions des bornes prévues par l'article 3.1 et mis à jour régulièrement

- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagements de l'année en cours au regard des mesures prescrites, ainsi que toute information pertinente sur la carrière et son exploitation.

3.4. - Prévention des pollutions

3.4.1. – En plus des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit :

- interdire la circulation en dehors des voies prévues à cet effet en mettant en place une signalisation et un balisage adaptés ;
- localiser le stationnement des engins de chantier en un endroit adapté à cet effet (aire étanche, collecte des hydrocarbures, etc.).

3.4.2. – Pollution de l'eau

3.4.2.1. – Pollutions accidentelles

En plus des dispositions de l'article 18-1 de l'arrêté ministériel et afin de limiter les risques de pollution accidentelle, sont interdits sur le site autorisé d'extraction de la carrière :

- les travaux d'entretien et de réparation des véhicules et engins de chantier ;
- l'alimentation en carburant des véhicules sur piste ;
- les stockages d'hydrocarbures et d'huiles usées en fûts ou autres récipients ;
- le stockage de tout matériel et objets qui ne sont pas nécessaires à l'extraction des matériaux et à leur transport.

L'exploitant doit disposer de produits absorbants pour traiter le soi en cas de déversement accidentel d'huile ou de carburants. Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établie.

L'entretien des véhicules et leur ravitaillement devront être effectués sur des emplacements adaptés à cet effet en vue d'éviter toute pollution accidentelle. En particulier l'atelier d'entretien sera couvert, étanche et ne comportera aucun rejet vers l'extérieur.

3.4.2.2. – Evacuation des eaux pluviales

En complément aux dispositions contenues à l'article 18.2.2. de l'arrêté ministériel, les eaux pluviales provenant de la carrière et des installations de traitement des matériaux ne doivent en aucun cas être rejetées à l'extérieur du site. Des bassins doivent à ce titre être aménagés et redimensionnés périodiquement sur le carreau de la carrière. Toutefois les eaux provenant de la voie d'accès aux installations pourront être rejetées à l'extérieur sous réserve de subir une rétention et une décantation préalables. La capacité de rétention doit pouvoir contenir l'équivalent d'une pluie décennale avant rejet dans le milieu (130 mm sur 12 heures).

3.4.2.3 – Evacuation des eaux usées

Les eaux vannes doivent être rejetées conformément au règlement sanitaire départemental.

L'aire de lavage et d'entretien des véhicules sur piste doit être reliée à un dispositif de traitement approprié permettant une décantation et une récupération des hydrocarbures. Les rejets du décanteur-débourbeur-déshuileur doivent être dirigés vers le bassin d'orage du site conçu pour contenir une pluie décennale.

Des prélèvements pour analyses doivent être réalisés chaque année par un laboratoire agréé sur un échantillon représentatif d'une journée d'activité normale. Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH
- MEST
- DCO
- Hydrocarbures.

Les résultats accompagnés de commentaires doivent être communiqués à l'inspecteur des installations classées.

3.4.3. – Prévention de la pollution de l'air

En complément aux dispositions de l'article 19-1 de l'arrêté ministériel, les aménagements suivants doivent être réalisés :

3.4.3.1. – Installation de traitement des matériaux

- capotage ou bardage des installations générant des poussières fines (cribles, transport par bande de produits fins ...) ;
- traitement des sources ponctuelles de poussières (jetées, broyeurs, trémies, déversements sur les stocks, etc.) par pulvérisation d'eau ou par aspiration d'air. La trémie d'alimentation du broyeur primaire doit disposer d'une rampe d'arrosage et d'une réhausse permettant de limiter tout envol de poussière lors du bennage des engins ;
- nettoyage régulier des installations pour éviter les accumulations de poussières. Un dispositif semi-fixe permettant la captation des poussières sera mis en place fin 2000 au plus tard et la fréquence des nettoyages sera au minimum mensuelle ;
- aménagement d'un système d'abattage des poussières aux chargements sous les silos contenant des produits fins (aspiration, pulvérisation ...) ; des dispositions semblables seront installées sur tous les autres postes de chargement ; ces dispositions doivent être respectées fin 2000 au plus tard ;
- stabilisation en tant que de besoin des stockages de produits fins (0/2) par humidification permanente ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente, de manière à éviter les émissions de poussières. Les travaux correspondants doivent être terminés fin 2000 au plus tard ;
- utilisation de silos fermés pour les stockages des produits très fins ;
- arrosage automatique des camions transportant des produits en sortie de la carrière. Les écoulements d'eau doivent être récupérés et recyclés.

3.4.3.2 – Voies de circulation

- mise en place d'un revêtement bitumineux depuis l'entrée des installations jusqu'aux abords de l'installation de traitement des matériaux. Ces voies doivent être entretenues régulièrement ;
- mise en place d'un système d'humidification fixes des voies de circulation permanentes non revêtues, en particulier sur les zones de circulation autour des stocks. Les dispositifs d'arrosage ou de pulvérisation d'eau doivent conserver dans le temps leur efficacité, notamment par temps de gel ;
- les pistes d'exploitation dans la mesure où elles ne sont pas permanentes, doivent être arrosées périodiquement à l'aide de moyens appropriés. Ces dispositions visent en particulier les aires de circulation proches des fronts ;
- les voies de circulation des camions autour de l'installation de concassage-criblage seront traitées et arrosées pour éviter tout soulèvement de poussières. Dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas suffisantes, ces voies seront revêtues d'un enrobé ou de tout autre revêtement équivalent ;
- l'accès à la trémie d'alimentation du concasseur primaire doit être revêtu sur une longueur de 10 mètres au minimum et nettoyé périodiquement.

3.4.3.3 – Mesures des retombées de poussières

Les mesures de retombées de poussières doivent être réalisées à l'aide de plaquettes normalisées sur quatre points au moins de la carrière :

- à proximité des fronts ;
- à proximité de l'installation de traitement des matériaux.

Ces dispositifs doivent être exploités mensuellement par un organisme tiers soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées. Une synthèse des résultats obtenus doit lui être transmise selon une fréquence annuelle accompagnée de commentaires et de propositions d'action en cas de besoin.

3.4.3.4 – Mesures des émissions canalisées à l'atmosphère

Les mesures sur les émissions canalisées à l'atmosphère doivent être réalisées par un organisme agréé suivant une fréquence annuelle. Les résultats doivent être communiqués à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires et de propositions d'action en cas de besoin.

3.4.4. – Prévention des risques

En complément à l'article 20 de l'arrêté ministériel, les prescriptions suivantes sont édictées :

- L'exploitant doit porter à la connaissance de la Direction Départementale des Services Incendie et Secours les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les installations.
- Un véhicule citerne pouvant contenir un minimum de 10 000 litres d'eau doit être affecté sur le site. Il doit être équipé d'un groupe motopompe avec tuyaux incendie et lance afin de permettre une intervention sur un début d'incendie dans l'attente de l'intervention des pompiers. Par ailleurs des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques doivent être installés à proximité des installations de traitement des matériaux et des autres installations techniques. Les engins mobiles de transport doivent être équipés chacun d'un extincteur approprié.
- Des consignes de sécurité doivent être établies et portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Des exercices doivent être régulièrement organisés.

3.4.5. – Elimination des déchets

En complément à l'article 21 de l'arrêté ministériel, les prescriptions suivantes sont édictées :

- l'exploitant doit organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations. En particulier, des procédures doivent être établies pour éviter les mélanges ou les stockages non identifiés.
- les aires de stockage des déchets doivent être clairement définies et correctement signalées. Elles doivent être étanches et former cuvette de rétention.
- un registre sur l'évacuation et l'élimination des déchets doit être tenu à jour et conservé pendant une période de 3 ans au minimum. Ce registre doit comporter au minimum les renseignements suivants:
 - Code du déchet
 - Dénomination usuelle
 - Quantité évacuée
 - Date de l'enlèvement
 - Nom de l'entreprise chargée du transport
 - Nom de l'éliminateur du déchet (ou de la station de transit éventuelle).

3.4.6. – Prévention des nuisances sonores

En application de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel, les niveaux de bruit émis par la carrière à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

Période	Jour (6 h 30 à 21 h 30)	Nuit (21 h 30 à 6 h 30)
Niveau de bruit (dBA)	60	55
Niveau de bruit (dBA) à proximité de l'autoroute	65	65

Les valeurs doivent permettre de respecter les niveaux d'émergence à une distance de 200 m des limites de propriété.

L'exploitant fait réaliser tous les ans un contrôle des bruits émis par les installations. Le choix des points de mesure est déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats doivent lui être transmis accompagnés de commentaires et de propositions d'action si cela s'avère nécessaire. L'année de référence pour le contrôle est 2000.

3.4.7 – Prévention des vibrations dues aux tirs de mines

En complément aux prescriptions contenues au point 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'exploitant est tenu d'installer deux appareils de mesure des vibrations à l'extérieur du site d'extraction, dans des lieux qui auront obtenu l'accord de l'inspecteur des installations classées et dans des locaux appropriés. Ces emplacements doivent être représentatifs des effets des tirs de mine sur les bâtiments, les édifices et les ouvrages d'art. La méthode de mesures des vibrations doit être conforme aux dispositions décrites dans l'annexe II de la circulaire ministérielle du 2 juillet 1995 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

L'exploitation de ces dispositifs de mesure doit être confiée à un organisme tiers qui sera le seul à avoir accès aux locaux dédiés à l'appareil de mesure. Ce même organisme doit interpréter les résultats des enregistrements, établir un rapport d'intervention suivant une fréquence trimestrielle, et le communiquer régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

Une communication des résultats obtenus doit être faite par l'exploitant suivant une fréquence annuelle à la Mairie.

Les tirs de mine auront lieu entre 10h et 12h ou entre 14h et 17h mais préférentiellement en matinée.

3.5 – Prescriptions particulières applicables au poste de distribution de carburant

3.5.1 – Appareil de distribution

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque d'siphonner soit écarté.

Lorsque les appareils sont alimentés par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel d'un distributeur.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables. Les rejets correspondants doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Les réservoirs de liquides inflammables qui sont associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, doivent être installés, aménagés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés. Il en va de même pour les canalisations et les autres aménagements techniques.

Article 4 – Comité de suivi :

L'exploitant doit réunir un comité de suivi dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis régulièrement suivant une fréquence annuelle. Il comprendra des représentants de la municipalité, les associations locales pour la protection de l'environnement, les représentants des riverains, les services de l'Etat ou organismes concernés, l'exploitant et un tiers expert.

Article 5 : Contrôles

Les contrôles réalisés à la demande de l'inspecteur des installations classées, au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Garanties financières

- Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est fixé comme ci-après :

	TOTAL T.T.C.	
Phase 0 à 5 ans	802 kF	122 265 euros
Phase 5 à 10 ans	399 kF	51 680 euros
Phase 10 à 15 ans	198 kF	30 185 euros

- Les phases correspondent aux planches 18a à 18d et 19 contenues dans le dossier de la demande d'autorisation et annexées au présent arrêté.

- Le montant est calculé sur la base d'une extraction de 400 000 tonnes par an en moyenne.

- Le montant ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation.

- Toute zone définitivement délaissée après exploitation sera remise en état. L'avancement de réaménagements doit apparaître dans le compte rendu annuel qui est transmis chaque année à l'inspecteur des installations classées.

- Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de la garantie financière.

- Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en serait fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

- Le document attestant la constitution des garanties financières doit être adressé au Préfet avant le 31 août 2000. A l'issue de chacune des périodes quinquennales, l'exploitant est tenu d'adresser au moins 3 mois avant l'échéance le document correspondant à la nouvelle période.

- Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article 23 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 7 : Audit de récolement :

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser un audit de récolement par un organisme tiers en vue :

- de dresser un bilan des aménagements réalisés ;
- de situer la conformité des installations vis-à-vis des dispositions réglementaires.

Article 8 : Délais d'application et dispositions diverses

Sauf dispositions contraires les prescriptions du présent arrêté sont applicables sans délai.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une ampliation sera déposée en mairie de LA FARE-LES-OLIVIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée aux communes de COUDOUX, de LANÇON DE PROVENCE, et VELAUX, dont les Conseils Municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LA FARE-LES-OLIVIERS pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
 Le Maire de LA FARE-LES-OLIVIERS,
 Le Maire de COUDOUX,
 Le Maire de LANÇON DE PROVENCE,
 Le Maire de VELAUX,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 Le Directeur Régional de l'Environnement,
 Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 31 JUIL. 2000


POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau



Christine HERBAUT



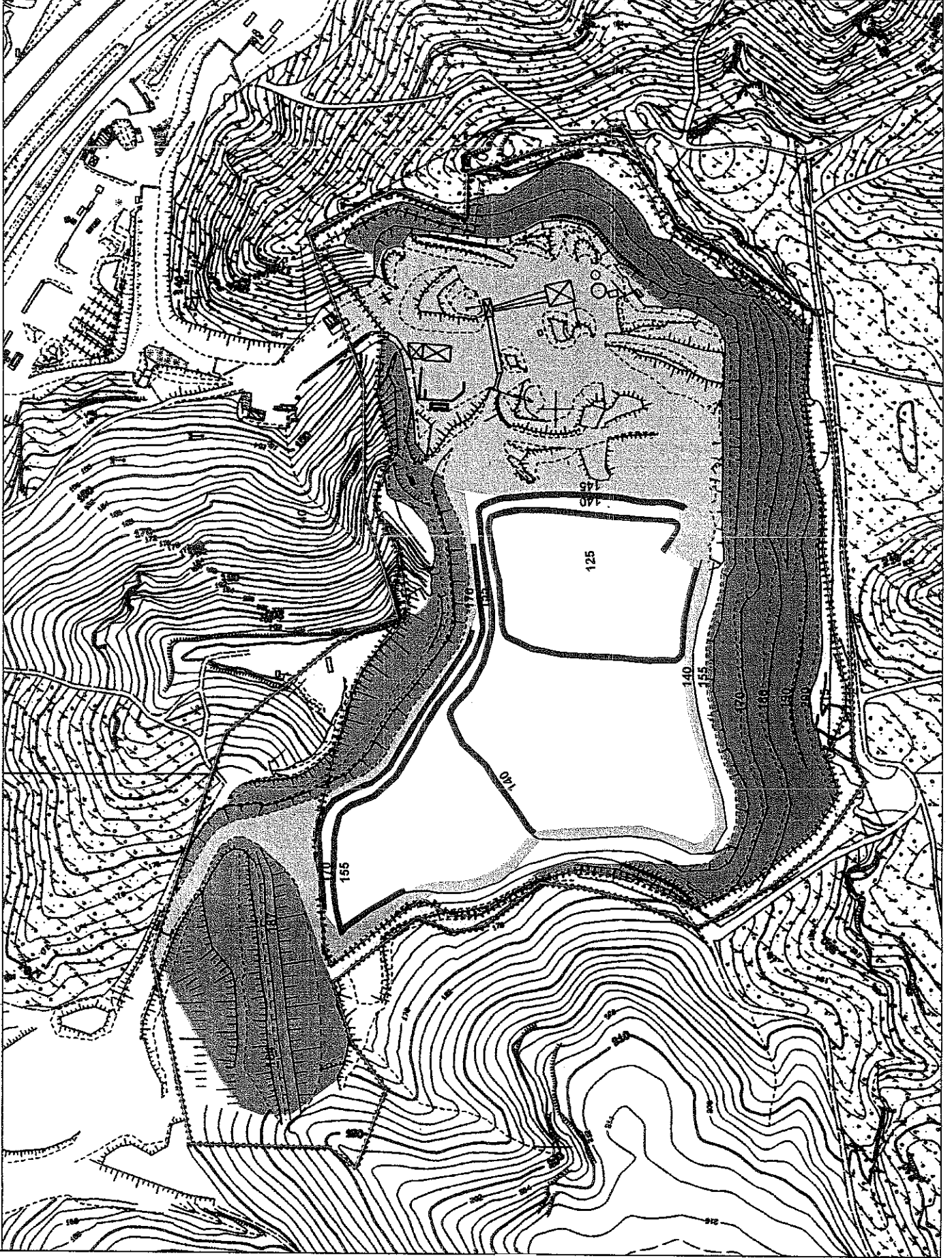
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Emmanuel BERTHIER

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES à T0 : 2 000







Périmètre d'exploitation

Limite de zone d'extraction

Surface non exploitée : SNE

Surface réaménagée : SR

Surface en chantier
(hors carreau donc à
réaménager) : SCH

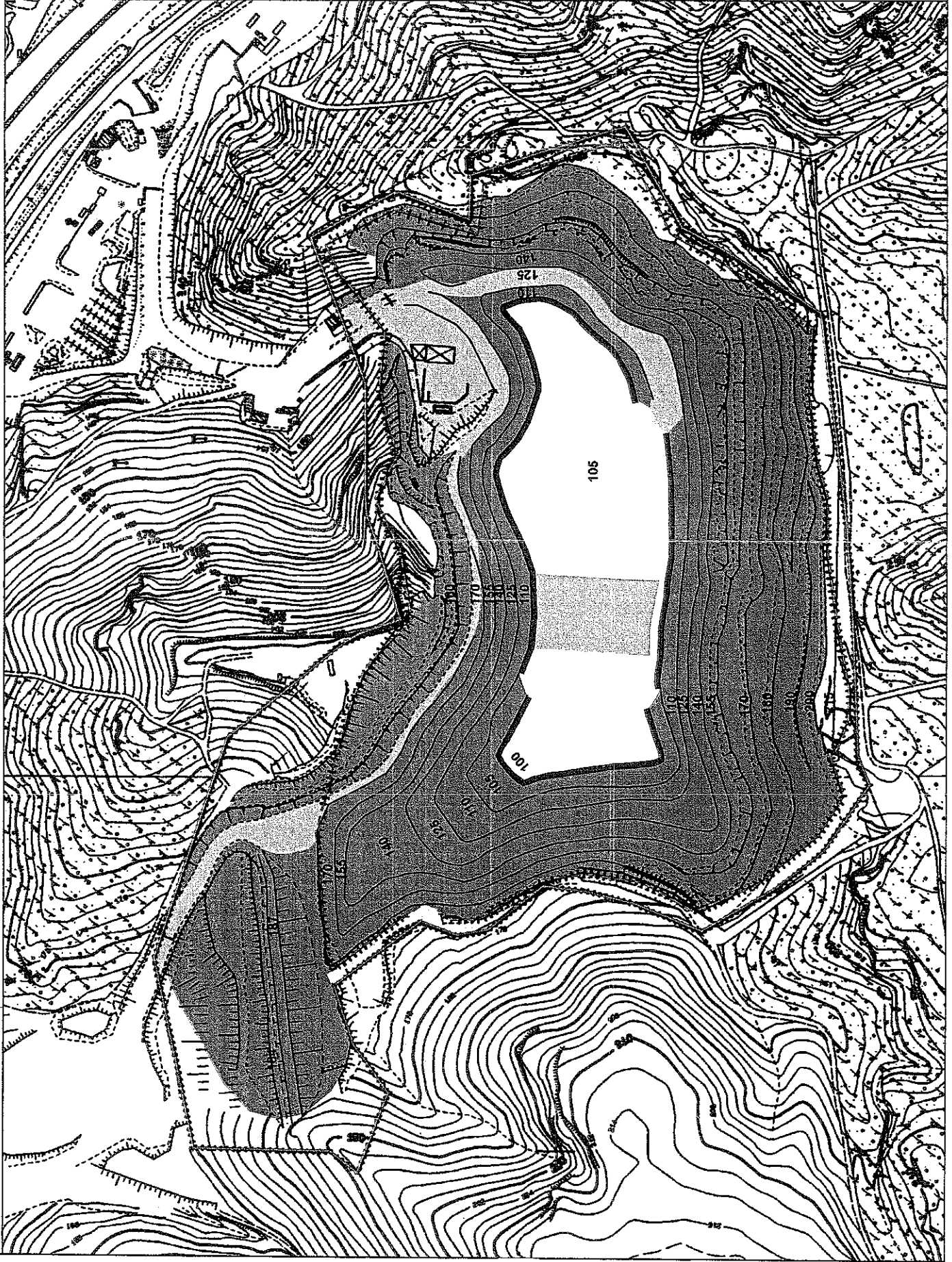
Surface du carreau : SC

Surface des banquettes : SB

Surface support
des infrastructures
(voiries d'accès) : SINP

Surface support
des installations et
des stocks : S(INP+ST)

Ech : 0 25 50 m



Périmètre d'exploitation

Limite de zone d'extraction

Surface non exploitée : SNE

Surface réaménagée : SR

Surface en chantier
(hors carreau donc à réaménager) : SCH

Surface du carreau : SC

Surface des banquettes : S_B

Surface support
des infrastructures
(voirie d'accès) : S_{INF}

Surface support
des installations et
des stocks : S_(INT-ST)



Ech : 0 25 50 m

